

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 93-97, 29 janvier 1997

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements sur les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élargir l'éventail des situations de détresse pouvant faire l'objet d'un parrainage collectif;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c* et *d*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994, 1323-95 du 4 octobre 1995, 563-96 du 15 mai 1996 et 828-96 du 3 juillet 1996 est de nouveau modifié à l'article 27:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o, par le suivant:

«**27.** 1^o Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* ou au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 procède à une appréciation de la demande en tenant compte:

a) de la démarche d'un garant telle que prévue à l'article 30;

b) de toute aide financière ou autre, offerte au Québec; et

c) d'une façon indicative, des facteurs 4 Adaptabilité, 6 Connaissances linguistiques, 7 Caractéristiques du conjoint et 8 Présence d'enfants de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévue à l'annexe A.

Si le ministre est d'avis que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au paragraphe *a* ou *b* de l'article 18 peut s'intégrer à la collectivité québécoise, il peut lui délivrer un certificat de sélection.

Si le ministre est d'avis, après avoir considéré la déclaration et les documents visés au paragraphe 2^o, que le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de ceux qui sont dans une situation de détresse visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise, le ministre peut lui délivrer un certificat de sélection.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «visée au», par les mots «visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* du».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27127

Gouvernement du Québec

Décret 102-97, 29 janvier 1997

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102.4.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), édicté par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1996, la Régie des rentes du Québec peut, dans certaines situations, ne pas effectuer le partage des gains ou, si un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations en fait la demande dans le délai fixé par règlement, annuler le partage déjà effectué;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.1*) de l'article 219 de la loi précitée, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1996, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, fixer, pour l'application de l'article 102.4.1 de cette loi, le délai de présentation d'une demande d'annulation du partage des gains;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a pris, le 16 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, suivant l'article 220 de la loi précitée, les règlements pris par la Régie des rentes du Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 102.4.1 et 219, par. *c. 1*; 1996, c. 15, a. 3 et 5)

1. Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret 967-94 du 22 juin 1994, est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1.** Le délai pour présenter, conformément à l'article 102.4.1 de la Loi, une demande d'annulation d'un partage déjà effectué est de 90 jours à compter de l'avis de partage mentionné à l'article 102.7.1 de la Loi.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27125